

Maisons-Alfort, le 22 octobre 2001

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à demande de classement en liste « C » d'un fluide frigorigène pour le traitement thermique des eaux destinées à la consommation humaine

N.REF. : 2001-SA-0002

V.REF. : 20000122

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie d'une demande de classement en liste « C » d'un fluide frigorigène pour le traitement thermique des eaux destinées à la consommation humaine.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Eaux » tenu les 11 septembre et 9 octobre 2001, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments rend l'avis suivant :

Considérant que la demande entre dans le cadre des circulaires des 2 juillet 1985 et 3 mars 1987 mais émane du fabricant du fluide frigorigène et non de l'utilisateur ;

Considérant que les constituants du fluide caloporteur (huile et adjuvants) ne sont pas précisés dans le dossier et qu'il n'est donc pas possible d'évaluer la toxicité de l'ensemble de la formulation pour le classement en liste « C » ;

Considérant que le classement en liste "C" ne peut être obtenu que pour la formulation du fluide caloporteur et non pour le fluide frigorigène,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet un avis défavorable à la demande de classement en liste « C » de ce fluide frigorigène pour le traitement thermique des eaux destinées à la consommation humaine.

Martin HIRSCH